

**Arrêté fédéral**  
**réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires**  
**et de l'impôt fédéral direct**

*Projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1978<sup>1)</sup>,  
*arrête :*

**I**

La constitution est modifiée comme il suit:

*Art. 41<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir:

- a. Un impôt sur les transactions en marchandises et les prestations, ainsi que sur les importations. La loi détermine les transactions en marchandises et les prestations qui sont imposées au taux normal et celles qui le sont au taux réduit. L'impôt s'élève à 8 pour cent au plus de la contre-prestation;
- b. Un impôt de consommation spécial sur les transactions et l'importation d'huiles brutes de pétrole et de gaz naturel, de produits résultant de leur traitement, ainsi que des carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36<sup>ter</sup> s'applique par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs.

<sup>2</sup> Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1<sup>er</sup> alinéa, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

<sup>3</sup> La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

*Art. 41<sup>quater</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur:

- a. Le revenu des personnes physiques;
- b. Le bénéfice, le capital et les réserves des personnes morales.

<sup>2</sup> L'impôt fédéral direct est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Un tiers au moins du produit brut de l'impôt est attribué aux cantons; un quart au moins du montant revenant aux cantons est affecté à la péréquation financière intercantonale.

<sup>1)</sup> FF 1978 I 840

<sup>3</sup> L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. L'assujettissement commence aussitôt que le revenu net atteint 15 000 francs;
- b. L'impôt s'élève au plus à 12,5 pour cent;
- c. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement.

<sup>4</sup> L'impôt dû sur le bénéfice, le capital et les réserves par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- a. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sont imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b. L'impôt s'élève au plus à 11,5 pour cent du bénéfice et à 0,8 pour mille au plus du capital et des réserves.

<sup>5</sup> Lors de l'établissement des barèmes, il sera tenu compte de la charge fiscale qui résulte des impôts directs perçus par les cantons et les communes.

<sup>6</sup> La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

## II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

### *Art. 8*

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41<sup>quater</sup> (impôt fédéral direct), les dispositions applicables le 31 décembre 1978 à l'impôt pour la défense nationale restent en vigueur avec les modifications suivantes.

<sup>2</sup> L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions s'élèvent:  
pour les personnes mariées, à 4000 francs;  
pour chaque enfant, à 2000 francs;  
pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;  
pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total, à 2500 francs;  
pour le produit du travail de l'épouse, à 4000 francs;
- b. L'impôt pour une année s'élève:

jusqu'à 14 999 francs de revenu, à .....	0 fr.;
pour 15 000 francs de revenu, à .....	25 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	1 fr. de plus;
pour 20 000 francs de revenu, à .....	75 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	2 fr. de plus;
pour 30 000 francs de revenu, à .....	275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	4 fr. de plus;

pour 40 000 francs de revenu, à .....	675 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	6 fr. de plus;
pour 50 000 francs de revenu, à .....	1275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	8 fr. de plus;
pour 60 000 francs de revenu, à .....	2075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	10 fr. de plus;
pour 80 000 francs de revenu, à .....	4075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	12 fr. de plus;
pour 100 000 francs de revenu, à .....	6475 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	14 fr. de plus;
pour 501 600 francs de revenu, à .....	62 699 fr.;
pour 501 700 francs de revenu, à .....	62 712,50 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus, .....	12,50 fr. de plus.

c. La réduction accordée jusqu'à la fin de 1978 aux personnes mariées sur le montant de l'impôt est abrogée.

<sup>3</sup> L'impôt dû par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

a. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:

un impôt de base de 3,5 pour cent;

une surtaxe de 3,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;

une autre surtaxe de 4,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs;

b. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques;

c. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, s'élève à 0,8 pour mille.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral adapte son arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées par les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. Il porte à 1000 francs la compétence des cantons en matière de remise.

#### Art. 9

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 41<sup>ter</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a. Dans un laps de temps de six ans, ces dispositions seront remplacées par la loi d'exécution.

<sup>2</sup> Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral obéiront aux principes suivants:

## Message à l'appui de la réforme des finances fédérales 1978 du 15 mars 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	78.019
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1978
Date	
Data	
Seite	840-920
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 121

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.